

**ROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

RÈGLEMENT N° 1868

Règlement autorisant une participation financière et un emprunt de 640 000 \$ pour la quote-part de la Ville dans la réalisation de travaux de maintien d'actifs prévus en 2026 pour la piscine du campus de la Cité-des-Jeunes partagée avec le Centre de services scolaire des Trois-Lacs

- ATTENDU que la Ville et le Centre de services scolaire des Trois-Lacs (CSSTL) sont liés par une entente intervenue en 1985, puis prolongée en 1995 et 2010, relative au financement et à l'utilisation de la piscine intérieure du campus de la Cité-des-Jeunes;
- ATTENDU que ladite entente est toujours en vigueur et lie les parties jusqu'au 15 janvier 2034;
- ATTENDU que le Plan pluriannuel d'investissement 2025-2030, préparé par le CSSTL, prévoit la réalisation de travaux de maintien d'actifs à la piscine du campus de la Cité-des-Jeunes, notamment le remplacement du système de ventilation, des génératrices, de composants du système de traitement de l'eau, la réfection de composants de l'enveloppe du bâtiment, ainsi que d'autres interventions structurales et fonctionnelles ;
- ATTENDU que les parties ont convenus, au terme d'une entente distincte, des modalités de partage des coûts afférents à la réalisation de ces travaux de rénovation majeure ;
- ATTENDU que ces travaux doivent être financés, du côté de la Ville, par règlement d'emprunt ;
- ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 1^{er} décembre 2025 par le conseiller John McRae et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE

Il est

PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

**QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :**

ARTICLE 1

Le conseil autorise la participation financière de la Ville dans la réalisation de travaux de maintien d'actifs prévus en 2026 pour la piscine du campus de la Cité-des-Jeunes partagée avec le Centre de services scolaire des Trois-Lacs.

ARTICLE 2

Le conseil autorise pour les fins visées à l'article 1, une dépense n'excédant pas 640 000 \$ selon l'estimation jointe au présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3

Pour pourvoir à ces dépenses, le conseil décrète un emprunt au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence de 640 000 \$, remboursable en 15 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt visé à l'article 3, le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*, pour couvrir 100 % du montant de l'emprunt.

ARTICLE 5

S'il advient que le coût estimé d'une dépense autorisée par ce règlement est plus élevé que son coût réel, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute autre dépense autorisée par ce règlement et dont le coût réel est supérieur à son coût estimé.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Paul Dumoulin, maire

Zoë Lafrance, greffière
Adopté à la séance du

2026

ANNEXE « A »

Estimation du coût de la participation financière de la Ville

DESCRIPTION	MONTAGE FINANCIER 2025-11-12	Contribution Ville (50%)
Remplacement du Dry-o-tron et remplacement de la génératrice		
Coût de construction indexé	1 235 000 \$	617 500 \$
Coût des travaux	1 235 000 \$	617 500 \$
Honoraires professionnels	360 000 \$	
Contingences (Travaux)	138 000 \$	69 000 \$
Contingences (Hon. professionnels)	42 000 \$	
COÛT TOTAL DU PROJET (toutes taxes incluses)	1 775 000 \$	686 500 \$
REMBOURSEMENT PARTIEL DES TAXES	124 871 \$	48 295 \$
COÛT TOTAL DU PROJET AU NET DES TAXES	1 650 129 \$	638 205 \$



NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT N° 1868

Règlement autorisant une participation financière et un emprunt de 640 000 \$ pour la quote-part de la Ville dans la réalisation de travaux de maintien d'actifs prévus en 2026 pour la piscine du campus de la Cité-des-Jeunes partagée avec le Centre de services scolaire des Trois-Lacs

Le règlement d'emprunt n° 1868 couvrira la quote-part de la Ville dans le cadre du programme de maintien d'actif de la piscine du campus de la Cité-des-Jeunes pour les travaux de 2026. L'entente avec le Centre de services scolaire des Trois-Lacs prévoit une participation à 50-50 %.

Ce règlement décrète une participation et un emprunt au montant de 640 000 \$ sur une durée de 15 ans. Il est proposé que soient affectés annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

Service du génie et de l'environnement
21 novembre 2025

ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 1868 Règlement autorisant une participation financière et un emprunt de 640 000 \$ pour la quote-part de la Ville dans la réalisation de travaux de maintien d'actifs prévus en 2026 pour la piscine du campus de la Cité-des-Jeunes partagée avec le Centre de services scolaire des Trois-Lacs		Loi	Date
DÉTAILS			
1	Avis de motion et dépôt de projet	Art. 356 LCV	1 décembre 2025
2	Adoption du règlement (avec ou sans changement)		19 janvier 2026
3	Avis public annonçant la tenue d'un registre	Art. 532, 539, 553 LERM	20 janvier 2026
4	Tenue du registre	Art. 535 à 538 LERM	26 au 30 janvier 2026
5	Dépôt du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement	Art. 555 LERM	2 février 2026

Si le nombre de signature au registre est insuffisant, passez directement à l'étape 8

Si le nombre de signature au registre est suffisant, passez à l'étape 6

6	Avis public annonçant le scrutin référendaire	Art. 136.1 LAU Art. 572 LERM	
7	Tenue du scrutin référendaire	Art. 558 et 566 à 579 LERM	

Si le résultat du scrutin est positif (art. 576 LERM & 557 LCV), passez directement à l'étape 8

Si le résultat du scrutin est négatif, le règlement ne peut entrer en vigueur et le processus se termine

8	Transmission au MAMH pour approbation du règlement	Art. 556, 562 LCV	2 février 2026
9	Réception de l'approbation du MAMH		à déterminer
10	Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement	Art. 362 LCV	à déterminer